



**Le dénommé Cacharel Wolf a décidé de porter plainte au rappeur One Love et à sa belle sœur après des publications sur facebook de ces derniers qui ont porté atteinte à son honneur.**

Depuis quelques semaines, Cacharel est au centre d'une histoire de tromperie entre son épouse et une comédienne Camerounaise.

Une histoire qui a donc été « achetée » par le rappeur camerounais One Love sur les réseaux sociaux.

**CITATION DIRECTE** COPIE

**REPUBLIQUE CENTRALE AFICAINE**  
**LE 14 JUILLET 2022**  
**LE 14 JUILLET 2022**

La requête de Monsieur MPAY Jacques Cacharel, Passeport N° 0375371 délivré le 14 Juin 2019 à Yaoundé par Martin MBARISA NGUELE né le 18 Février 1978 à Edou, fils de MPAY Philippe et de NGO NSAI Juliana, résidant à Dubaï aux Emirats Arabes Unis, de passage au Cameroun, exerçant la profession de chef d'entreprise, lequel élit domicile en sa propre demeure aux fins des présentes et leurs suites :

J'ai Maître \_\_\_\_\_ Huissier de justice, près la Cour d'Appel du Centre et des Tribunaux de Yaoundé, à \_\_\_\_\_

**1-Monsieur ETOGD AKPE Steve Roland**, CNI N° \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ exerçant la profession de \_\_\_\_\_ demeurant à Yaoundé, en son domicile ou étant et partant à \_\_\_\_\_


**2-Madame AYANGA MENGUE Suzanne Emilienne**, CNI N° \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ fille de MSALA BONGONO Julien et de BELIRY NGON MINTOMBA Chantal Féridoline, exerçant la profession de \_\_\_\_\_ demeurant à Yaoundé, en son domicile ou étant et partant à \_\_\_\_\_

D'avoir à se trouver et comparaitre en personne 🤪 2022 à 7 heures 30 minutes précises à l'audience et par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Instance de Centre Administratif, statuant en matière correctionnelle et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice de Cédars :

**POUR**

Attendu que Monsieur MPAY Jacques Cacharel réside à Dubaï aux Emirats Arabes Unis où il mène une vie paisible ;

Que contre toute en parcourant les applications de son téléphone notamment « Facebook », il est tombé sur une page de cette application dénommée « The love » et a grandement été sa surprise de constater que sa belle-sœur AYANGA MENGUE Suzanne et un inconnu nommé ETOGD AKPE Steve Roland, publient ses photos, portent atteinte à son honneur et à sa considération en lui imputant directement au rion des faits dont il ne peuvent rapporter la preuve et lui proférant des injures comme en fait foi des captures d'écran ci-dessous :





Qu'en dépit des sommations verbales à eux servies par le requérant pour les ramener à la raison, ceux ne daignent pas s'exécuter ;  
 Attendu que les faits ainsi décrits sont constitués des infractions de menaces simples, de chantage, de diffamation, et des injures, prévues et réprimées par les articles 74, 301, 303, 305, 307 du code pénal ;  
 Que ces agissements causent et continuent de causer au requérant, un grave préjudice qui doit prendre fin par une peine et juste application de la loi et une juste réparation ;  
 Qu'il y a lieu de condamner les mis en cause, à telles peines de droit sur réquisitions du Ministère Public et de recevoir le requérant en sa constitution de partie civile et de lui réserver le droit de fixer à la barre, le montant des dommages et intérêts à lui alloué ;

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire, ajouter, ou à supputer même d'office ;  
 Y venir les requis aux jour et heures sus indiqués devant la barre ;  
 S'entendra déclarer Monsieur ETOGO ANPE Steve Roland et Madame AYANGA MENGUE Suzanne coupables des faits mis à leur charge ;  
 S'entendra les condamner à telles peines prévues par les articles 74, 301, 303, 305, 307 du code pénal ;  
 S'entendra condamner les requis à telles peines de droit sur réquisitions du Ministère Public ;  
 S'entendra les condamner à payer au requérant, telles sommes d'argent dont le montant sera fixé et ventilé à la barre, constituant les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;  
 Les condamner enfin aux entiers dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et afin qu'ils n'en ignorent et s'y conforment, je leur ai ou étant et perçant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux copie du présent exploit dont le coût est de : TRENTE MILLE FRANCS.

Employé pour original et copie quatre feuilles de papier de la dimension du timbre à mille francs, somme incluse dans le coût de l'acte.

- E. 4.000
- T. 3.000
- D. 1.000
- C. 400
- SD 5.000
- P. 300
- TR. 1.000
- FRAC. 16.300
- T. 30.000

*(Signature)*  
 Collé Bonheur Mairine Mairine  
 Ministère de Justice Natourine